

Fiche technique activité		TRA – ACT 216 Version n° 4 01/10/2018
Description brève		
Fabricant compléments alimentaires		
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Compléments alimentaires	PR162
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur des compléments alimentaires	G-011
Denrées alimentaires prédosées dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui sont constituées d'un(e) ou plusieurs nutriments, plantes, préparations de plantes ou autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de compléments alimentaires.		
Stockage de compléments alimentaires pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage de compléments alimentaires pour son propre compte.		
Vente en gros de compléments alimentaires.		
Transport de compléments alimentaires pour son propre compte.		
Vente des co-produits de la production de compléments alimentaires comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.		
Vente en détail de compléments alimentaires, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulante denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulante DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros de denrées PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que des suppléments alimentaires PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005 PL29 - Détaillant AC96 - Vente au détail non ambulante PR 52 – Denrées alimentaires		

Fiche technique activité	TRA – ACT 216 Version n° 4 01/10/2018
PL29 - Détaillant AC94 – Vente en détail ambulante PR52 – Denrées alimentaires	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Néant.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Non obligatoire.	
Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: check-lists: TRA 3193 - Infrastructure, installation et hygiène TRA 3115 – Autocontrôle TRA 3033 - Traçabilité TRA 3361 - Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation) TRA 3229 – Notification TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires http://www.favv-afscs.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
Guide G-011 à partir de la version 1.	
Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code «lieu-activité-produit» est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = transformation. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.	